REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)
Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mai 2016

DE L'APPLICATION PAR LA RDC[1] DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EN DROIT OHADA : ENTRE CELERITE ET DILATOIRE

Par

Jean-Espoir BAKATUINAMINA
Juriste de banque

[1] République Démocratique du Congo , l17ème pays ayant adhéré à l'OHADA en 2012

Avec le soutien de

Bolloré AFRICA LOGISTICS
KING&WOOD MALLESONS
Orabank
Sire Ohada

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)
Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mai 2016

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Annexe
- Note biographique de l'auteur

Avec le soutien de

Bolloré AFRICA LOGISTICS
KING&WOOD MALLESONS
Orabank
Sire Ohada

Résumé

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution en République Démocratique du Congo, il est nécessaire d'évaluer l'efficacité de la pratique de l'une des innovations que l'OHADA a apportées à l'arsenal juridique congolais : l'injonction de payer. Organisée en tant que procédure simplifiée de recouvrement, l'injonction de payer ne rencontre pas son objectif de célérité à cause d'une part du dilatoire favorisé par la procédure elle-même et d'autre part de la liberté laissée au juge de statuer à son propre rythme et ce, dans un environnement judiciaire encore très perfectible. D'où la présente étude en vue de proposer des solutions pouvant permettre l'amélioration la pratique de l'injonction de payer en République Démocratique du Congo.

Abstract

Three years after the entry into force of the Uniform Act on Simplified Recovery Procedures and Enforcement Measures in the Democratic Republic of Congo, it is necessary to evaluate the efficiency of one of the innovations brought by OHADA in the Congolese Law: the order for payment. Organized in terms of simplified recovery procedure, the order for payment does not meet its requisite urgency goal.. The delay is caused not only by the dilatory procedure but also by the freedom given to the judge to rule at his own pace, in a still perfectible judicial environment. This contribution's goal is to propose improvement solutions for the order for payment in the Democratic Republic of Congo.

Avec le soutien de

Bolloré AFRICA LOGISTICS KING&WOOD MALLESONS Orabank Sire Ohada

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)
Editée par
L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises
Mai 2016

L'adhésion de la République démocratique du Congo (RDC) à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a offert aux praticiens congolais plusieurs outils juridiques en matière de recouvrement des créances dont l'injonction de payer. Régie par les articles 1 à 18 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE), l'injonction de payer est une procédure simplifiée, rapide et peu couteuse de recouvrement de créance.

L'objectif principal de l'injonction de payer en droit OHADA est de permettre aux créanciers de recouvrer leur dû en évitant la lenteur des procédures de droit commun[2]. Le besoin de célérité est bien traduit par le régime de l'injonction de payer, qui explique l'engouement des banques congolaises à recourir à cette nouvelle[3] procédure dès l'entrée en vigueur des Actes Uniformes en RDC[4].

Après trois ans d'usage de l'injonction de payer, plusieurs praticiens juristes et banquiers congolais se posent la question de savoir si l'Acte Uniforme répond réellement à leur besoin de célérité dans l'organisation de la procédure d'injonction de payer. Cette question avait déjà été posée bien avant en pratique et en doctrine[5] et elle demeure d'actualité. Contrairement à l'objectif poursuivi, la procédure d'injonction de payer de l'OHADA est, en pratique, longue et s'apparente ainsi aux procédures de recouvrement de droit commun. Cela est dû entre autres à certains délais institués et également à l'absence d'autres délais nécessaires.

1. Du dilatoire favorisé par la procédure elle même

Nous accordons, dans cette réflexion, une attention particulière au délai d'appel.

---

2 Voir : H. ASSI-ESSO et NDIAW DIOUF, Recouvrement des créances, Bruylant, Bruxelles, 2002, p.9 ; J. ISSA-SAYEGH, Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, ERSUMA, Porto-Novo, 1999, p.2.

3 L'injonction de payer est l'une des innovations que l'OHADA a apportées au droit congolais qui ne connaissait pas cette procédure avant l'entrée en vigueur des Actes Uniformes en RDC.

4 Les Actes Uniformes de l'OHADA sont entrés en vigueur en RDC le 12 septembre 2012.

5 A titre indicatif : A. BA, L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Formation des formateurs magistrats, ERSUMA, Porto-Novo, 2001, p. 10 ; H. ASSI-ESSO et NDIAW DIOUF, Recouvrement des créances, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 22.

Avec le soutien de
Bolloré AFRICA LOGISTICS KING&WOOD MALLESONS Orabank Sire Ohada

L'AUPSRVE dispose que *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État Partie.*
Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision[6].
Par l'institution de cette voie de recours dans la procédure d'injonction de payer, le législateur OHADA a exprimé sa volonté de respecter le principe de double degré de juridiction ; ce qui s'inscrit dans une logique de procès équitable basé sur le principe du contradictoire. Néanmoins, force est de constater que ce nouveau délai de trente jours est souvent exploité par la plus part des débiteurs qui interjettent systématiquement appel, à toute décision rendue sur opposition en faveur du créancier, cela même sans raison valable. Il s'agit là d'une stratégie du dilatoire que le législateur offre aux débiteurs de mauvaise foi dont ils n'hésitent pas à se servir alors que l'injonction de payer devrait être une procédure simplifiée et rapide de recouvrement. Le même constat avait déjà été fait dans les autres pays membres de l'OHADA[7].

La solution à ce dilatoire peut être trouvée dans la possibilité pour les juges d'appel de décourager l'usage abusif de la procédure d'appel en condamnant le débiteur pour attitude abusive, dès lors qu'ils auraient relevé de sa part une intention de nuire ou une attitude malicieuse dans son recours systématique à cette procédure. Ainsi, tout comme en droit français, le juge congolais pourrait condamner pareil débiteur à des dommages et intérêts, en réparation du dommage que cette attitude causerait au créancier. Il est donc conseillé au créancier de formuler auprès du juge une demande de paiement des dommages et intérêts pour réparation, éventuellement, d'un manque à gagner durant le temps injustifié d'une procédure d'appel[8].

---

[6] Article 15 de l'AUPSRVE.

[7] « La procédure d'injonction de payer… de la simplicité à la complexité », Michel AKOUETE AKUE Revue de droit uniforme africain/ Actualité trimestrielle de droit et de jurisprudence N° 005
http://library.ohada.org/greenstone/collect/dohada/index/assoc/HASH01ec/ccb7ca18.dir/procedure-injonction-de-payer-simplicite-complexite.pdf

[8] En droit français, l'auteur de l'abus est condamné à la réparation du dommage causé, sa responsabilité étant délictuelle, même en cas d'abus d'exercice d'une prérogative contractuelle (Memeto Droit Commercial 71636). En droit congolais, il ressort des dispositions de l'article 77 du décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile, de l'article 142 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaires et de l'article 258 du décret du 30 juillet 1888 relatif aux obligations conventionnelles que le recours abusif, téméraire et vexatoire du débiteur à l'appel peut faire l'objet d'un appel incident formé par l'intimé soit par une déclaration actée par le Greffier, soit par voie des conclusions, dans le but d'obtenir réparation des dommages que lui cause pareil appel.

Avec le soutien de
Bolloré AFRICA LOGISTICS KING&WOOD MALLESONS Orabank Sire Ohada

La liberté laissée par le législateur au juge pour statuer dans les délais qui sont les siens ne sont pas de nature à accélérer la procédure.

2. La liberté laissée au juge de statuer à son propre rythme

L'absence de délais imposés au juge dans l'AUPSRVE justifie également l'inefficacité de l'injonction de payer en tant que procédure simplifiée et rapide. Certaines étapes de la procédure d'injonction de payer prennent beaucoup de temps, voire plus de deux ou trois mois, auprès des juridictions compétentes, aucun délai n'étant en effet fixé au juge pour statuer. Dans cette réflexion, nous aborderons plus particulièrement le délai dans lequel une suite doit être donnée à une requête d'injonction de payer et le délai devant couvrir la durée de la conciliation.

2.1. Le délai du traitement de la requête d'injonction de payer

Les articles 5 à 8 de l'AUPSRVE déterminent les conditions et modalités de la décision que la juridiction compétente doit prendre suite à une requête d'injonction de payer mais sans déterminer dans quel délai cette décision doit être prise. Les juridictions compétentes n'ayant donc pas de contrainte à ce niveau de la procédure, la lenteur judiciaire constatée dans les juridictions de la RDC préjudicie aux créanciers requérants[9].

En pratique, les dispositions de l'article 31 de la loi n° 002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce sont souvent évoquées pour inviter la juridiction compétente à se prononcer sur la requête d'injonction de payer dans un délai de huit jours[10]. S'il est clair que cet article concerne en principe les affaires prises en délibéré après un débat contradictoire, il serait recommandable que son application soit exceptionnellement étendue au traitement de la requête d'injonction de payer. Ainsi, le magistrat qui dépasserait le délai de huit jours sans donner suite à une requête d'injonction de payer s'exposerait au paiement des dommages-intérêts en faveur du créancier requérant pour

9 Le Tribunal de commerce de Lubumbashi a rendu son Ordonnance d'injonction de payer le 04 décembre 2013 suite à une requête déposée le 24 septembre 2013 (voir http://www.ohada.com).
Le Tribunal de commerce de Lubumbashi a rendu son Ordonnance d'injonction de payer le 11 août 2014 suite à une requête du 28 juin 2014 (voir http://www.ohada.com).

10 L'article 31 dispose : « Lorsque les débats sont clos et que l'affaire est prise en délibéré, le jugement est prononcé dans les huit jours ».

Avec le soutien de
Bolloré AFRICA LOGISTICS KING&WOOD MALLESONS Orabank Sire Ohada

déni de justice, conformément aux dispositions des articles 55 à 64 de la loi organique n° 13-010 du 13 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

Le même problème de délai se pose plus tard dans l'évolution de la procédure lorsqu'il s'agit pour le juge de tenter une conciliation avec les parties.

2.2. Le délai de conciliation

S'il est fait opposition à une décision d'injonction de payer, la juridiction saisie sur opposition doit procéder à une tentative de conciliation conformément à l'article 12 de l'AUPSRVE.

Mais l'AUPSRVE ne prévoie pas non plus dans quel délai le juge doit tenter la conciliation. En effet, une fois l'opposition formée, le tribunal compétent n'est tenu par aucun autre délai que celui que lui impose sa propre charge de travail ou sa conscience professionnelle. Dans un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale et économique au premier degré, on peut clairement noter qu'un délai de douze (12) mois a été nécessaire au tribunal du céans pour déclarer irrecevable l'opposition formée par le défendeur et confirmer l'injonction de payer[11]. Le juge est ici soumis au bon sens, devant ainsi conduire la conciliation en toute célérité. Il est nécessaire que des campagnes de sensibilisation soit menées auprès des juridictions congolaises sur ce sujet[12].

3. Conclusion

La procédure d'injonction de payer organisée par l'AUPSRVE est une innovation de l'OHADA qui était très attendue en droit congolais et qui est très usitée par les praticiens et spécialement par les banquiers depuis l'adhésion de la RDC à l'OHADA. Alors qu'elle devrait être une procédure simplifiée et rapide, l'injonction de payer parait finalement inefficace à cause, entre autres, du recours systématique et abusif à la procédure d'appel par les débiteurs, et également à cause du manque de délai précis de traitement de la requête

[11] Société BOA – RDC SA C/ la Société TSSC SARL, TSRVE 013/2015.
[12] Les institutions comme le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission Nationale OHADA, les différents barreaux et l'Association Congolaise des Banques, peuvent contribuer considérablement à la réalisation de pareille sensibilisation.

Avec le soutien de
Bolloré AFRICA LOGISTICS KING&WOOD MALLESONS Orabank Sire Ohada

d'injonction de payer et de délai de conciliation ; ce qui peut conduire le créancier à bien plus d'une année de procédure[13] pour un recouvrement qui reste hypothétique.

Le recours abusif à la procédure d'appel peut avoir pour sanction le payement par le débiteur des dommages et intérêts en faveur du créancier, conformément aux règles internes de la responsabilité civile.

Par ailleurs, le dilatoire dû à la lenteur des juges, bien que pouvant être sanctionné sur base des dispositions légales internes relatives à l'organisation judiciaire, nécessite une sensibilisation permanent et une amélioration pratique des conditions de travail des juridictions congolaise.

Annexe : Tableau d'évaluation du délai de la procédure d'injonction de payer en RDC*

Etape	Responsable	Durée	Commentaires
La décision sur la requête : rejet ou ordonnance d'injonction de payer.	Juridictions compétentes	Plus ou moins 60 jours, (délai observé dans la pratique.	A la discrétion des juridictions compétentes. Pas de délai prévu par l'AUPSRVE. Il n'existe pas de disposition précise du droit interne fixant un délai pour cette étape de la procédure. Un délai de huit jours serait idéal, en comparaison avec le délai du délibéré en matière commerciale (voir le point 2.1. ci-dessus et les notes y afférentes).
Signification de l'ordonnance d'injonction de payer au débiteur.	Les huissiers	90 jours sous peine de caducité	Article 7 de l'AUPSRVE
Opposition	Débiteurs	15 jours à dater de la signification de l'ordonnance d'injonction.	Délai prévu par l'article 10 de l'AUPSRVE.

[13] Voir en annexe le tableau d'évaluation du délai de la procédure d'injonction de payer en RDC.

Avec le soutien de
Bolloré AFRICA LOGISTICS KING&WOOD MALLESONS Orabank Sire Ohada

Tentative de conciliation	Juridictions Compétentes	Plus ou moins 180 jours, (délai observé dans la pratique).	Aucun délai n'est fixé ni par l'AUPSRVE, ni par les dispositions du droit interne.
Décision sur l'opposition	Juridictions compétentes	Plus ou moins 45 jours à dater du constat de l'échec de la conciliation.	Ce délai de 30 jours, pouvant être prorogé de 15 jours est prévu par les dispositions de l'article 43 de la loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013. L'AUPSRVE ne prévoit aucun délai pour cette étape.
Appel à la décision rendue sur opposition	Débiteurs	30 jours à compter de la date la décision rendue sur opposition.	Délai prévu par l'article 15 de l'AUPSRVE.
Traitement et prise de l'affaire en délibéré par la juridiction d'appel	Juridictions d'Appel	Plus ou moins 60 jours (délai observé dans la pratique).	Aucun délai fixé par la loi.
Décision rendue sur appel.	Juridictions d'Appel	Plus ou moins 45 jours à compter de la prise en délibéré.	Ce délai de 30 jours, pouvant être prorogé de 15 jours est prévu par les dispositions de l'article 43 de la loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013. L'AUPSRVE ne prévoit aucun délai pour cette étape
Total du délai pour l'ensemble de la procédure		**Plus ou moins 525 jours, presque qu'une année et demie .**	

* Ce tableau est conçu à partir des moyennes des délais relevés dans notre propre pratique.

Avec le soutien de
Bolloré AFRICA LOGISTICS
KING&WOOD MALLESONS
Orabank
Sire Ohada

Note biographique de l'auteur

Jean-Espoir BAKATUINAMINA

Jean-Espoir BAKATUINAMINA est juriste de banque, chercheur en droit OHADA au programme de Master-recherche de l'Université Protestante au Congo et Analyste Compliance Certifié de The American Academy of Financial Management.

Il exerce en République Démocratique du Congo, son pays d'origine. Après plusieurs expériences réussies dans différentes banques, Jean-Espoir occupe actuellement à la Bank of Africa – RDC (BOA – RDC), le poste de Secrétaire du Conseil d'Administration, Responsable du Département Juridique-Compliance-Risque Environnemental et Social.

Jean-Espoir est également formateur habilité pour les formations professionnelles bancaires et juridiques.

Avec le soutien de
Bolloré AFRICA LOGISTICS
KING&WOOD MALLESONS
Orabank
Sire Ohada